

**DECISION N° 163/12/ARMP/CRD DU 18 DECEMBRE 2012
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE
DE PASSATION DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA
ROUTE ZIGUINCHOR – TANAFF – KOLDA – VELINGARA (RN6) LOT N° 3
TRONCON KOLDA – VELINGARA, AU PROFIT DU MILLENIUM CHALLENGE
ACCOUNT - SENEGAL**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu les Directives du Programme du Millenium Challenge Account relatives à la passation des marchés datées du 23 octobre 2009 ;

Vu le Document relatif au système de règlement des contestations des soumissionnaires en matière de passation des marchés de MCA Sénégal (Bid Challenge System) approuvé à Dakar le 1^{er} mars 2011 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours du groupement d'entreprises SINTRAM-HOUAR daté du 13 décembre 2012, enregistré le même jour sous le numéro 993/12 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, Ndiacé DIOP et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, assurant le Secrétariat du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre datée du 21 décembre 2012, enregistrée le même jour sous le numéro 993/12 au Secrétariat du CRD, le groupement d'entreprises SINTRAM-HOUAR a

introduit un recours pour contester le rejet de son offre fournie dans le cadre de l'appel d'offres relatif aux travaux de construction du lot 3 (tronçon Kolda Vélingara) de la route Ziguinchor Tanaf-Kolda-Vélingara, lancé par le Millenium Challenge Account Sénégal.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article premier du Document relatif au système de Règlement des contestations des soumissionnaires en matière de passation des marchés de MCA-Sénégal (Bid Challenge System) que tout candidat à un marché public du MCA-Sénégal doit d'abord saisir la Direction générale de MCA Sénégal d'un recours gracieux dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la notification de la décision qui lui fait grief ou du jour où l'auteur de la contestation a eu connaissance de l'acte ou de l'événement à l'origine du litige ;

Considérant que dès la réception du recours, la Direction générale de MCA Sénégal ordonne, d'abord, la suspension de la procédure, puis rend une décision définitive, en référence aux articles 5 et 6 du Document relatif au système de Règlement des contestations des soumissionnaires en matière de passation des marchés de MCA-Sénégal (Bid Challenge System)

Considérant que si le requérant n'est pas satisfait de la réponse apportée à son recours gracieux, il peut, dans les cinq (5) jours ouvrables suivants la date de notification de la décision, saisir le CRD qui instruit l'affaire conformément à ses règles de procédure.

Toutefois, il fera application des Directives du programme du MCA relative à la passation des marchés pour trancher le litige, en référence à l'article 8 du Document susmentionné;

Considérant qu'aux termes des articles 89 et 90 du Code des marchés publics, dès réception du recours, le CRD examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits invoqués, que le groupement d'entreprises SINTRAM-HOUAR dit avoir, le 28 novembre 2012, notification de l'avis d'attribution du lot 3 du marché litigieux ;

Considérant que par courrier transmis en date du 30 novembre 2012, le groupement d'entreprises SINTRAM-HOUAR a introduit auprès de MCA Sénégal, un recours gracieux en contestant le rejet de son offre;

Considérant que malgré les réponses apportées par le MCA Sénégal, par courrier du 07 décembre 2012, le requérant a saisi le CRD d'un recours par lettre datée du 13 décembre 2012, enregistrée le même jour sous le numéro 993/12 au Secrétariat du CRD, pour contester la décision de la commission technique d'évaluation ;

Considérant que le recours a été introduit dans les délais prescrits par les articles premier, 5, 6 et 8 du Document relatif au système de Règlement des contestations des soumissionnaires en matière de passation des marchés de MCA-Sénégal (Bid Challenge System), il doit être déclaré recevable ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Déclare le groupement d'entreprises SINTRAM-HOUAR recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation du marché susnommé jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP,
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au groupement d'entreprises SINTRAM-HOUAR et au MCA-Sénégal, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Abdoulaye SYLLA